

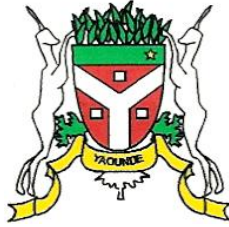
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE VI

SECRETARIAT GENERAL

*Service Technique, de l'Aménagement et
du Développement Urbain*



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 6th SUB DIVISIONAL COUNCIL

SECRETARY GENERAL

*Technical Service in charge of
Planning and Urban Development*

BP : 3759 YAOUNDE – MESSA

Tél /Fax (237)22.31.34.95

E-mail : mairieyaounde6@yahoo.fr

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/CAY6/CIPM/2023 DU 26/04/2023

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

**POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN MUNICIPAL
AUX ALENTOURS DU ZOO DE MVOG-BETSI.**

FINANCEMENT : BUDGET CAY6 - Exercice 2023

IMPUTATION : 221 120

AVRIL 2023

SOMMAIRE

PIECE N°1	AVIS D'APPEL D'OFFRES
PIECE N°2	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)
PIECE N°3	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRE
PIECE N°4	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
PIECE N°5	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
PIECE N°6	CADRE DE BORDEREAU DES PRIX
PIECE N°7	CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
PIECE N°8	CADRE DE SOUS DETAIL DES PRIX
PIECE N°9	MODELE DE MARCHE
PIECE N°10	FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES
PIECE N°11	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET DES ORGANISMES FINANCIERS AGREES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS
PIECE N°12	LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

PIECE N° 1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE VI

SECRETARIAT GENERAL

*Service Technique, de l'Aménagement et
du Développement Urbain*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 6th SUB DIVISIONAL COUNCIL

SECRETARY GENERAL

*Technical Service in charge of
Planning and Urban Development*

BP : 3759 YAOUNDE – MESSA

Tél /Fax (237)22.31.34.95

E-mail : mairieyaounde6@yahoo.fr

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/CAY6/CIPM/2023 DU 26/04/2023

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

**POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN MUNICIPAL AUX
ALENTOURS DU ZOO DE MVOG-BETSI.**

FINANCEMENT : BUDGET CAY6 - Exercice 2023

1. Objet de l'appel d'offres

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé VI, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun, lance un appel d'offres pour **les travaux d'aménagement d'un jardin municipal aux alentours du zoo de Mvog-Betsi.**

2. Consistance des travaux

Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

- **Travaux préliminaire ;**
- **Terrassements ;**
- **Gros œuvre ;**
- **Espaces verts.**

NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par la technique de l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

3. Coût prévisionnel

Le montant fixé pour la réalisation du projet est de **25 000 000 (vingt-cinq millions) FCFA**

4. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

5. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la CAY6, Exercice 2023.

6. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté au Service Technique de la Commune de Yaoundé VI, Biyem-Assi Acacia, 2° Etage, Porte 210.

7. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis auprès du Service Technique de la Commune de Yaoundé VI, Biyem-Assi Acacia, 2° Etage, Porte 210, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de **75 000 F (Soixante-quinze mille francs) CFA** payable à la Recette Municipale de Yaoundé 6.

8. Cautionnement Provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est **fixé à 500 000 (Cinq cent mille) FCFA**

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard **Trente (30) jours** après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Présentation des offres

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

Volume 1 : Pièces administratives ;

Volume 2 : Offre Technique ;

Volume 3 : Offre Financière.

Toutes les pièces constitutives des offres (Volumes 1, 2 et 3), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

10. Remise des offres.

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, au Service Technique de la Commune de Yaoundé VI au plus tard **le Vendredi 26 Mai 2023 à 14 heures**. Elle devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/CAY6/CIPM/2023 DU 26/04/2023

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN MUNICIPAL AUX ALENTOURS DU ZOO DE MVOG BETSI.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CAY6 - Exercice 2023

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

12. Ouverture des offres

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu **le Vendredi 26 Mai 2023 à partir de 15 heures, heure locale**, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Yaoundé VI.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

14. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **trois (03) mois**.

15. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

15.1. Critères Eliminatoires

- a) Absence de la Caution de soumission ;
- b) Dossier administratif incomplet ou non-conforme 48h après l'ouverture des offres ;
- c) Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d) Offre technique incomplète ;
- e) Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;

- f) Offre financière incomplète ;
- g) N'avoir pas satisfait à au moins 75% des critères essentiels.

15.2. Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation.

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Dans le cas où un soumissionnaire ayant rempli les critères techniques aura présenté l'offre la moins-disante, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de lui attribuer le marché.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus au Service Technique de la Mairie de Yaoundé VI à Biyem-Assi acacia).

18. Additif à l'appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Yaoundé, le _____

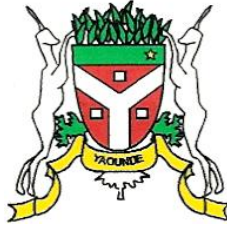
Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- DD/MINMAP/MFOUNDI
- DD/MINTP/MFOUNDI
- AFFICHAGE

L'AUTORITE CONTRACTANTE

(Le Maire de la Commune de Yaoundé 6)

**PIECE N° 1:
OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**



OPEN NATIONAL TENDER NOTICE

N°003/ONIT/CAY6/CIPM/2023 OF THE 26TH/04/2023

**IN THE EMERGENCY PROCEDURE
FOR THE DEVELOPMENT WORK FOR A MUNICIPAL GARDEN AROUND OF MVOG-BETSI ZOO IN
THE YAOUNDE 6TH SUB DIVISIONAL COUNCIL.**

FINANCING : YAOUNDE 6TH COUNCIL RESOURCES – 2023 FISCAL YEAR

1. Subject of the bid invitation

The Mayor of Yaounde 6th Sub divisional Council, project owner and contracting authority, hereby issues in emergency procedure an open national bid invitation for the development work for a municipal garden around Mvog-Betsi zoo in the Yaounde 6th Sub divisional Council.

2. Consistency of works

Works under this bid invitation comprise of the following operations:

- ✓ Site installation ;
- ✓ Earthwork / Pavement ;
- ✓ Sanitation and drainage;
- ✓ Development of green spaces.

N.B: It should be noted that drainage works shall be executed using the Labour-Based Approach (HIMO).

3. Estimated cost

The amount fixed for the realization of the project is **Twenty five million (25 000 000) CFA Francs.**

4. Participation and origin

Participation to this tender invitation shall be open to public works companies based in Cameroon.

5. Financing

The works under this bid invitation shall be financed with the Yaounde 6th Council resources for fiscal year 2023.

6. Consultation of the Bidding Documents

The Bidding Documents may be consulted from Council Technical Service, situated at Biyem-Assi acacia, floor 2, Room 210

7. Acquisition of the Bidding Documents

The Bidding Documents may be obtained from Council Technical Service, situated at Biyem-Assi acacia, floor 2, Room 210.

The documents shall be obtained upon presentation of a receipt testifying to the payment of a non-refundable deposit of **XAF 75 000 (Seventy fifty thousand)** payable to the Municipal Treasury.

8. Provisional guarantee

Each bidder shall enclose in their administrative documents a provisional guarantee issued by a first class banking institution approved by the Minister in charge of Finance to the amount of **XAF 500 000 (Five hundred thousand) CFA Francs.**

Under the pain of rejection, the provisional guarantee shall be obligatorily produced in its original dated not more than 03 (three) months.

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee shall be released within **30 (thirty) days** after publication of bid evaluation results. For the successful bidder, the provisional guarantee shall be released only after constitution of the definitive guarantee.

9. Presentation of bids

Bid shall be presented in the following three volumes, in an envelope as such:

- Volume 1: administrative documents;
- Volume 2: Technical bids;
- Volume 3: Financial bids.

All components of the Bids (volumes 1, 2 and 3) shall be in a large sealed envelope labeled only with the name of the Bid in question.

The Different documents of each Bid shall be numbered following the bidding document order and separated with identical color dividers.

10. Submission of Bids

Each bid, drafted in English or French in 7 (seven) copies, that is, 1 (one) original and 6 (six) copies labelled as such, shall be forwarded .The Bidding Documents may be consulted from Council Technical Service, no later than **Friday 26TH May 2023 at 2:pm**, local time. Bids shall be deposited and be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°003/ONIT/CAY6/CIPM/2023 OF THE 26TH/04/2023
IN THE EMERGENCY PROCEDURE
FOR THE DEVELOPMENT WORK FOR A MUNICIPAL GARDEN AROUND OF MVOG-BETSI ZOO IN THE
YAOUNDE 6TH SUB DIVISIONAL COUNCIL.

FINANCING : YAOUNDE 6TH COUNCIL RESOURCES – 2023 FISCAL YEAR

11. Duration of tender validity

The bids shall be valid for 90 (ninety days) with effect from their submission deadline.

12. Opening of bids

The opening of bids shall be done in a single phase; it shall take place on **Friday 26th May 2023 as from 3:pm.**, local time, by the Yaounde 6th Internal Public Procurement Commission. This will be done at the Meeting hall of the Yaoundé 6 Council in the presence of tenderers or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

13. Bid admissibility

Under pain of rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. The documents shall be dated at most 3 (three) months or must have been established after the date of publication of this bid invitation.

The duly signed and stamped bid in accordance with the specimen contained in the bidding package, shall state costs in XAF inclusive and exclusive of taxes.

14. Execution deadline

The maximum deadline for the execution of the works shall be 03 (Three) months.

15. Bid assessment criteria

Evaluation of bids shall be based on the following criteria

15.1 Eliminary criteria

- a) Absence of bid bond
- b) Incomplete administrative document or non-compliance file 48 hours after the opening of the offers ;
- c) Fake declaration or forged documents;
- d) Incomplete technical bids;
- e) Omission of a quantified unit price in bid;
- f) Incomplete financial bids;
- g) Not satisfying at least 75% of essential criteria.

15.2 Essential criteria

The technical bids will be evaluated in accordance to the scoring grid.

The details of these essential criteria are specified in the Special Tender Regulations of the call for tenders and included in the evaluation grid.

16. Award of contract

The project owner shall award the contract specified in this Bid invitation to the lowest bidder that meets the requisite technical and administrative capacities.

In the event that a tender who has fulfilled the technical criteria will have presented the lowest priced tender, the project owner reserve the right to award him the contract.

17. Further information

Additional technical information may be obtained from the Yaoundé 6th Council Technical Service, Yaounde 6th Council at Biyem-Assi acacia, Floor 2, Room 210.

18. Amendment to the Bid invitation

The Contracting Authority reserves the right, if warranted, to subsequently amend this tender invitation.

Yaoundé, on the _____

Copy :

- MINPC
- PCRA
- DD/MINPW/MFOUNDI
- DD/MINPC/MFOUNDI
- POSTING

THE CONTRACTING AUTHORITY

(The Mayor of Yaounde 6th Council)

PIECE N° 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et Maître d'Ouvrage Délégué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

« Pratiques collusoires » désignent » toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur rencontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics et Autorité des Marchés publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. L'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
Les commandes acquises et les marchés attribués ;
Les lignes en cours ;
La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle de marché ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;
- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée

dans le RPAO. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offre.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d’ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec une copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d’ouvrage ou au Maître d’ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du dossier d’Appel d’Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’Offres.

Article 12 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l’offre.

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévue par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N’est pas frappé de l’une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

Volume 3 : Offre Financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

La soumission proprement dite, en original rédigé selon le model joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

Le détail estimatif dûment rempli ;

Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offert en cas d'attribution de plus d'un marché

ARTICLE 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 6.

ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non - conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La notification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.

Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Articles 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de sept (5) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de réception de souscription par l’attributaire du projet de marché

38.2. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres, a pour objet l'exécution des **travaux d'aménagement d'un jardin municipal aux alentours du zoo de Mvog-Betsi**.

ARTICLE 2- Consistance des travaux

Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

- **Travaux préliminaires ;**
- **Terrassements ;**
- **Gros œuvres ;**
- **Espace Vert.**

NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par la technique de de l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

ARTICLE 4. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

ARTICLE 5. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la CAY6, Exercice 2023.

ARTICLE 6. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **trois (03) mois** pour chacun des lots.

ARTICLE 7: CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

ARTICLE 8 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée nulle et non avenue. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d' Appel d' Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 9– PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce N° 1 - Avis d'appel d'offres (AAO);
- Pièce N° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 7 - Devis descriptifs; Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix
- Pièce N° 9 - Modèles de marché ;
- Pièces N°10 - Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires ;
 - 10.1 : Modèle de Soumission ;
 - 10.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 10.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance de démarrage;
 - 10.5 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire ;
 - 10.6 : Cadre de la liste du matériel (engins et équipements) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;
 - 10.7 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;
 - 10.8 : Cadre du programme d'exécution des travaux ;
 - 10.9 : Attestation de visite des lieux.
- Pièce N° 11 - Formulaires des études préalable :

- Pièce N° 12 - Liste des établissements bancaires et organisme financiers
Pièce N° 13 - Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP ;

ARTICLE 10 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 11 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe (HT) sur la valeur ajoutée (TVA), et le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 12 – PRESENTATION DES OFFRES

12.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

12.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/CAY6/CIPM/2023 DU 26/04/2023
(EN PROCEDURE D'URGENCE)
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN MUNICIPAL AUX ALENTOURS DU ZOO DE
MVOG BETSI.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CAY6 - Exercice 2023

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- Volume 1 (pièces administratives);
- Volume 2 (offre technique) ;
- Volume 3 (offre financière).

12.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. L'attestation d'immatriculation (par les services compétents des impôts), timbrée.
2. Un certificat d'imposition en cours de validité signé d'un responsable des impôts habilité, territorialement compétent (original) ;
3. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
4. Une attestation de non redevance et le bordereau de situation fiscale en cours de validité (original) ;
5. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
7. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
8. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO ;
9. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
10. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.

12.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle contiendra les documents ci-après placés dans l'ordre indiqué, et détaillé comme suit :

Proposition technique

Ce document devra être daté, et signé avec cachet du soumissionnaire à la fin du document. Il ressortira :

- Une note méthodologique sur la compréhension du projet, l'organisation de chantier, et le mode d'exécution des travaux
- Planning d'exécution des travaux, et les délais prévisionnels du soumissionnaire

Personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement devra comprendre :

- Un conducteur des travaux: Ingénieur des travaux de Génie civil, au moins dix ans d'expérience dans le BTP
- Un Chef de Chantier : Technicien supérieur de Génie civil au moins dix ans d'expérience dans le BTP

Joindre pour chacun, un CV (suivant le modèle en annexe) signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme pour le Conducteur des travaux.

Matériel de Chantier

Il est question de faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés par l'Entreprise, cette partie comportera la liste des équipements, matériels et outillages qui seront mis à disposition si nécessaire.

***NB :** Joindre copies certifiées conformes des factures, certificats de vente ou d'achat.*

Références du Soumissionnaire

Elle contiendra les informations relatives aux travaux similaires déjà exécutés par le soumissionnaire, présentée comme suit :

- Liste des travaux similaires déjà exécutés dans les trois dernières années
- Pour chacune des références (des travaux similaires déjà exécutés):
 - présentation de la référence (suivant le modèle en Annexe),
 - photocopie des marchés (1ère et dernière page)

- PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux

Visite de site

Cette partie regroupera les informations attestant la visite du site du soumissionnaire, détaillée comme suit :

- Une attestation de visite du site des travaux, datée et signé du Chef de Service Technique de la Commune d'Arrondissement Yaoundé 6.
- Un rapport de visite détaillant les observations faites lors de la visite de site par le soumissionnaire

Sous-traitance

Cette partie regroupera les renseignements sur le ou les sous traitants éventuels auxquels le soumissionnaire se propose, de recourir (moyens matériels, humains, références)

Ce document sera daté, et signé de chacun des sous traitants dans la partie qui le concerne.

CCTP

Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent DAO, paraphé sur chaque page.

12.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page date signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous Détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier.	Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire.

Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée. La sous-commission portera à la connaissance de la Commission compétente les cas de prix estimés anormalement bas.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances, dont le montant est fixé à **500 000 (Cinq cent mille) FCFA**

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. **Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.**

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, au Service Technique de la Mairie de Yaoundé 6 sis au **2e étage de l'immeuble siège, Biyem-Assi acacia** au plus tard **le Vendredi 26 Mai 2023 à 14 heures.**

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 16 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu **le Vendredi 26 Mai 2023 à partir de 15 heures, heure locale**, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Yaoundé VI.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

ARTICLE 17 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation des offres sera faite en une phase à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques et l'évaluation des offres financières. Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

17.1 Critères éliminatoires

- a) Absence de la Caution de soumission ;
- b) Dossier administratif incomplet ou non-conforme 48h après l'ouverture des offres ;
- c) Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d) Offre technique incomplète pour absence :
- e) Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié (l'élimination se fera pour les lots concernés) ;
- f) Offre financière incomplète ;
- g) N'avoir pas satisfait à au moins 75% des critères essentiels.

17.2 Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation.

Le détail de la grille est le suivant :

- Proposition technique

- Méthodologie

	Désignation	approprié	Non approprié
1	Résumé de l'analyse du projet et mode d'exécution des travaux ou techniques de mises en œuvre des ouvrages	Oui	Non
2	Organisation du travail en équipes ou en ateliers	Oui	Non
3	Autocontrôle de qualité (organisation du contrôle de qualité interne)	Oui	Non
4	Mesures d'hygiène et de sécurité et dispositions prévues pour la protection de l'environnement	Oui	Non
5	Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Oui	Non

- Approvisionnements

	Désignation	précisé	Non précisé
6	Origine des matériaux	Oui	Non
7	Chronogramme d'approvisionnement des matériaux	Oui	Non

- Planning d'exécution et Ordonnancement des travaux

8	Planning conforme au délai	Oui	Non
---	----------------------------	-----	-----

- Personnel

	Désignation	effectif	Non effectif
9	Conducteur des travaux Ingénieur de Génie civil ou de Génie Rural	Oui	Non
10	CV suivant le modèle en annexe du conducteur des Travaux, Ingénieur de Génie civil et d'expérience au moins dix(10) ans	Oui	Non
11	Attestation d'inscription à l'ONIGC	Oui	Non
12	Carte Nationale d'identité du Conducteur des travaux (<i>copie certifié conforme</i>)		
13	Chef Chantier Technicien Supérieur de Génie civil	Oui	Non
14	CV suivant le modèle en annexe du Chef Chantier, Technicien Supérieur de Génie Civil au moins, d'expérience au moins dix(10) ans	Oui	Non
15	Carte Nationale d'identité du Chef chantier (<i>copie certifié conforme</i>)	Oui	Non

- Matériel

	Désignation	effectif	Non effectif
--	-------------	----------	--------------

16	Un (01) un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon (copie certifié conforme de carte grise)	Oui	Non
17	Un Camion pour les approvisionnements (copie certifié conforme de carte grise)	Oui	Non
18	Matériel de maçonnerie : (Bétonnière, Vibreur, brouettes, pelles, etc), (Copie certifié conforme de facture ou certificat de vente)	Oui	Non
19	Matériel de topographie (Copie certifié conforme de facture ou certificat de vente)	Oui	Non

• Référence de l'entreprise

	Désignation	Montant >= 50 millions	Montant <50 millions
20	Présentation des références suivant le modèle en annexe de 01 contrat dans le BTP	oui	Non
21	01 contrat dans l'aménagement d'espace vert - photocopie des marchés (1ère et dernière page) et PV de réception ou de certificats de bonne fin des travaux	oui	Non

• Visite des lieux

	Désignation	effectif	Non effectif
22	Attestation de visite du site, signé par le maire	Oui	Non
23	Rapport de visite (avec illustration photos du site)	Oui	Non

• Présentation

	Désignation	correcte	incorrecte
24	Sommaire dans chaque partie et lisibilité des documents	Oui	Non
25	Présence des intercalaires de couleurs et Document relié	Oui	Non

N.B. : Le soumissionnaire n'ayant pas obtenu un pourcentage de « oui » supérieur à 75% à ce stade, sera éliminé.

17.3 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée pour le lot concerné;
- S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION

Le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Dans le cas où un soumissionnaire ayant rempli les critères techniques aura présenté l’offre la moins disante, le Maître d’ouvrage se réserve le droit de lui attribuer le marché.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES OFFRES

19-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

19-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 20 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

20-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions portant Code des Marchés Publics.

20-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

20-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

20-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

20-5 Le Cocontractant retenu, devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de l'Autorité Contractante.

ARTICLE 21 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus au Service Technique de la Commune de Yaoundé VI.

PIECE N° 4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE1 - OBJET DU MARCHE
- ARTICLE2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
- ARTICLE3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
- ARTICLE5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE9 - ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

- ARTICLE12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE13 - SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
- ARTICLE16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
- ARTICLE17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

ARTICLE 17 BIS : TRAVAUX PAR APPROCHE HIMO

- ARTICLE18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
- ARTICLE21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
- ARTICLE22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE23 - MATERIAUX
- ARTICLE24 - BREVET D'INVENTION
- ARTICLE25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION
- ARTICLE26 - PENALITES DE RETARD
- ARTICLE27 - RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE28 – DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
- ARTICLE30 - RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE31 - ACCES AU CHANTIER
- ARTICLE32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
- ARTICLE33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE
- ARTICLE34 - REUNIONS DE CHANTIER
- ARTICLE35 - JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE38 - MESURES DE SECURITE

ARTICLE39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE41 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE42 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

CHAPITRE III-CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE43 - MONTANT DU MARCHE

ARTICLE44 - CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE45 - SOUS -DETAIL DES PRIX

ARTICLE46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES

ARTICLE47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE48 – REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE50 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE52 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE53 - NANTISSEMENT

ARTICLE54 - ASSURANCES

ARTICLE55 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE58 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE60 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE61 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE

ARTICLE62 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE63 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des **travaux d'aménagement d'un jardin municipal aux alentours du zoo de Mvog-Betsi**

ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sur le régime financier de l'Etat ;
5. la loi 2022/020 du 27 décembre 2022 Portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
8. Le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 Portant Code des Marchés Publics ;
9. Le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
10. le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
11. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
13. le décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
14. l'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
15. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
16. l'arrêté n° 003/CAB/PM du 18 avril 2007 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics.
18. la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
19. la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
20. la circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 Portant Instructions Relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
21. la lettre circulaire n° 00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 Relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets de l'Etat, et des CTD pour l'Exercice 2023 ;
22. le budget de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 6, exercice 2023 ;
23. les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
24. Les normes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif.

ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Yaoundé VI ;
- Le Chef de service du Marché est le Chef de service Technique de la Commune de Yaoundé VI ;
- L'Ingénieur du Marché est le Chef Service Technique Départemental du MINTP territorialement compétent ;
- Le Maître d'œuvre est l'Ingénieur du Marché ;
- La commission de passation des marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé VI.

ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent:

- **Travaux préliminaires ;**
- **Terrassement ;**
- **Gros œuvre ;**
- **Espace vert.**

NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par la technique de l'approche « Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché.

Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par le Maître d'œuvre avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché.

Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage sous le couvert du maître d'œuvre. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

ARTICLE 12 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE

Sans objet

ARTICLE 15 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

ARTICLE 16 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc...) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.

ARTICLE 17 BIS : TRAVAUX PAR APPROCHE HIMO

La construction des ouvrages d'assainissement et le revêtement en pavés de pierres se feront obligatoirement par l'approche «**Haute Intensité de Main d'Œuvre**» (HIMO).

Le cocontractant s'engage à recruter Ouvriers-jeunes (**au minimum 15**) dans le cadre des travaux HIMO. Ce recrutement se fera de concert avec la **Commune d'Arrondissement de Yaoundé 6^{ème}**. Leur rémunération (**au moins le double du SMIG**) est fixée à **F/jour calendaire** pour les manœuvres.

Il assurera sur le site du chantier, leur formation pratique liée à la nature des travaux à réaliser.

Pour chaque partie d'ouvrage à réaliser par l'approche HIMO et avant son exécution, le Cocontractant soumettra à l'avis de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché, la liste de personnel qu'il compte utiliser en approche HIMO.

Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant fera tenir à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché, une fiche récapitulative du personnel utilisé en approche HIMO.

En tout état de cause, la signature du décompte final par le Maître d'œuvre est conditionnée par la production de la fiche récapitulative du personnel utilisé en approche HIMO dans le cadre du marché.

ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit du Chef de service du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19 : PROJET D'EXECUTION

Dans un délai maximum **de quinze (15) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux;

- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :
soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 23 : MATERIAUX

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de **Trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivré par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant devra mobiliser les moyens matériels et le personnel suffisants pour achever les travaux dans le délai contractuel.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai.

ARTICLE 26 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD

Pénalités de retard des travaux :

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément aux dispositions du décret 2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés Publics :

1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;
1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Incidence financière due aux prestations supplémentaires du Maître d'œuvre privé :

L'incidence financière due aux prestations supplémentaires du Maître d'œuvre privé, du fait du retard imputé à l'entreprise, sera supportée par cette dernière. Cette incidence financière concernera les charges du Chef de Mission et de l'Ingénieur de suivi (salaire, logement et charges liées au véhicule) et sera payée par état des sommes dues visé par le Chef de service du marché.

Pénalités de retard de remise des documents contractuels :

Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

Pénalités pour défaut d'exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution:

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Plafonnement des pénalités

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

Primes

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE

27.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

27.2. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

27.3. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

27.4. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- le Maître d'ouvrage ou son représentant (Président) ;
- le Chef de service du marché (membre);
- l'Ingénieur du marché (Rapporteur);
- le Chef du Service des Marchés (membre) ;
- le Représentant du MINMAP (Observateur) ;
- le Comptable Matières ;
- le Secrétaire Général.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission. L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

27.5. Réceptions provisoires partielles

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

27.6. Réception partielle.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE

30.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur du Marché spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

30.2. La Commission de réception définitive sera composée des membres suivants :

- le Maître d'ouvrage ou son représentant (Président) Maire de la Commune de Yaoundé 6^{ème} ;
- le Chef de service du marché (membre);
- l'Ingénieur du marché (Rapporteur) Chef Service Technique Départemental du MINTP pour le Mfoundi;
- le Comptable Matières (membre) ;
- le Représentant du MINMAP (Observateur)
- L'entreprise.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

ARTICLE 31 : ACCES AU CHANTIER

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHÉ

L'Ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

ARTICLE 34 : REUNIONS DE CHANTIER

34.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

34.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de marché, de l'Ingénieur du marché ou de leurs représentants.

34.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

ARTICLE 35 : JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 37 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

ARTICLE 39 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

ARTICLE 40 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant du contrat est de :.....F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est deF CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de F CFA.

ARTICLE 44 : CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

ARTICLE 45 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfiques.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 46 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 47 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

47.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscités.

47.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent. Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINTP et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra au Chef de Service du marché pour visa.

Les paiements seront effectués sur le financement du BUDGET COMMUNAL 2023.

47.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

47.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

47.5. Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à les articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 48 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE

Sans objet

ARTICLE 49 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N°..... ouvert au nom du cocontractant.

ARTICLE 50 : AVANCE DE DEMARRAGE

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

ARTICLE 51 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

51.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

ARTICLE 53 : NANTISSEMENT

Autorité chargée de l'ordonnancement : Le Maire de la Commune de Yaoundé VI ;

Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Maire de la Commune de Yaoundé VI ;

Comptables chargés des paiements : **le Receveur Municipal de Yaoundé 6** ;

Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 54 : ASSURANCES

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

ARTICLE 55 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront timbrer et enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage (Service des Marchés) pour ventilation.

ARTICLE 57 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20è) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 59 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

ARTICLE 60 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 98 du décret n° 2004 /275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 61 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration **quinze (15) exemplaires** du contrat signé.

ARTICLE 62 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le contrat peut être résilié comme prévu aux paragraphe 1et 2 du titre V du décret n° 2018/366 du 18 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Le cas échéant, la résiliation sera prononcée par l'Autorité Contractante avec copies au MINMAP, à l'ARMP au Préfet et à l'Ingénieur.

ARTICLE 63 et DERNIER : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE N° 5 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

I-Introduction

II-Description Technique des Travaux

I- INTRODUCTION

Le présent cahier des clauses techniques particulières a été rédigé afin de faire connaître le détail des travaux nécessaires à la meilleure mise en œuvre et à la meilleure définition de la consistance des travaux d'aménagement d'un jardin public aux alentours du zoo de Mvog-Betsi.

Le projet comprend dans son ensemble un espace vert engazonné surplombé de trois mosaïques de massifs floraux et d'arbres d'ornement.

Les choix des options pour la réalisation de cet espace vert n'ont pour seule préoccupation d'entretenir et de garantir une meilleure physionomie de la Commune. L'ensemble des travaux relatifs à cet espace vert sera exécuté suivant les normes françaises (Calcul des ouvrages, documents unifiés norme AFNOR) Les travaux objets du présent Appel d'Offres se composent de ce qui suit :

- Travaux préliminaires et installations de chantier ;
- Terrassement complémentaire ;
- Luminaire appareillage (petit monument lumineux)
- Espace vert ;
- Revêtements sol en pavé ;

Dans la description qui va suivre, nous nous sommes efforcés de donner à l'entreprise soumissionnaire des renseignements concernant la nature des travaux à effectuer, leurs nombres, leurs dimensions et leurs emplacements. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement de cette ouvrage et cela suivant les règles de l'art de sa profession. *En conséquence, l'Entreprise ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions sur les plans et devis puissent l'empêcher de dispenser tous les travaux de son corps d'état ou fait l'objet d'une demande de supplément de prix.*

II- DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

1. TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

1.1. TERRASSEMENTS GENERAUX

L'Entrepreneur assurera:

- Le décapage de la terre végétale et sa mise en décharge
- Les déblais (à évacuer ou à stocker selon la nécessité)
- Les remblais et compactage nécessaires à l'obtention des plateformes
- Et toutes sujétions relatives aux terrassements. **Unité de mesure:** Forfait

1.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

1.2.1. Amenée et repli du matériel L'Entrepreneur assurera:

- Tous les frais d'amenée, de mise à poste, de fonctionnement de tous les matériels.
- Le repliement en fin de travaux des matériels de chantier fixes et mobiles de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux, y compris toutes autres sujétions.

Unité de mesure: Forfait

1.2.2. Clôture ou délimitation des zones de travail

Installation d'une clôture provisoire de chantier autour des zones de travail avec portail d'entrée, déposé en fin de chantier ou une délimitation en bande ruban pour non accès.

Toutes dispositions devront être prises pour préserver les bâtiments et les propriétés voisines. Le chantier devra être maintenu constamment gardé.

Des pancartes réglementaires "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" devront être mises en place et facilement repérables.

Unité de mesure: forfait

1.2.3. Panneau de chantier

L'entrepreneur sera chargé de faire réaliser et de mettre en place un panneau de signalisation réglementaire de chantier dont le modèle lui sera remis par le Maître d'œuvre. Ce panneau, comportera, outre les renseignements réglementaires en matière d'affichage du permis de construire, la liste, la qualité et les coordonnées de l'ensemble des intervenants de l'opération.

Il devra également assurer son démontage et son évacuation, après réception des travaux.

Unité de mesure: Forfait

1.2.4. Dossier d'exécution et Plans de récolement

L'entrepreneur devra réaliser toutes les études techniques nécessaires au parfait achèvement des travaux et fournir les plans d'exécution nécessaires tels plans de coffrage et ferrailage des ouvrages en béton armé, plans de démolitions, plans d'électricité etc. Les plans doivent être remis pour approbation au maître d'œuvre au plus tard 15 jours avant l'exécution des travaux. L'Entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement ou de bonne exécution" au titre de laquelle il doit, à ses frais : remettre au Maître d'Ouvrage Délégué les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réception provisoire et avant le décompte final.

Unité de mesure: Forfait

- Assurances

L'Entrepreneur devra s'assurer contre les risques suivants :

1.2.5. Tout risque chantier

1.2.6. Responsabilité civile envers les tiers

1.2.7. Vols et dégâts des eaux et incendie sur chantier.

Cette assurance devra couvrir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'entrepreneur pouvant être encourues en raison des dommages causés à autrui, y compris au Maître d'ouvrage délégué aussi longtemps que ses responsabilités pouvant être recherchées, même après avoir quitté les lieux.

Il sera de plus contracté une assurance complémentaire d'assistance juridique protégeant le Maître d'ouvrage délégué de tous recours des tiers consécutifs à des actions et faits imputables à l'entrepreneur.

Ces assurances resteront valables jusqu'à la réception définitive

Unité de mesure: Forfait

- Nettoyage permanent du chantier, hygiène et sécurité

L'entrepreneur mettra en place des consignes de signalisations de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de contrôle. En outre il assurera de façon quotidienne l'entretien des voies existantes et la propreté sur l'ensemble du site quel que soit les conditions climatiques.

Unité de mesure: Forfait

2. TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES

2.1. Déblais

- Fouilles en rigoles

Exécution de toutes les fouilles en rigoles, quelle que soit la nature du terrain, pour la réalisation des semelles filantes comme indiqué sur les plans d'exécution et aux cotes du projet. Les terres extraites seront mises en dépôt provisoirement pour une réutilisation ultérieure (si leurs caractéristiques géotechniques le permettent), suivant les indications du Maître d'œuvre.

Unité de mesure: m³ de terre extraite y compris évacuation des terres excédentaires Localisation: Suivant plan de fondation

- Fouilles en puits

Exécution de toutes les fouilles en puits, quelle que soit la nature du terrain, pour la réalisation des semelles isolées comme indiqué sur les plans d'exécution et aux cotes du projet. Les terres extraites seront mises en dépôt provisoirement pour une réutilisation ultérieure (si leurs caractéristiques géotechniques le permettent), suivant les indications du Maître d'œuvre.

Unité de mesure: m³ de terre extraite y compris évacuation des terres excédentaires Localisation: Suivant plan de fondation et de façon générale sous les poteaux.

- Fouilles pour implantation d'ouvrages de soutènement

Exécution de toutes les fouilles et tranchées, quelle que soit la nature du terrain, pour la réalisation des semelles isolées ou filantes comme indiqué sur les plans d'exécution et aux cotes du projet. Les terres extraites seront mises en dépôt provisoirement pour une réutilisation ultérieure (si leurs caractéristiques géotechniques le permettent), suivant les indications du Maître d'œuvre.

Unité de mesure: m³ de terre extraite y compris évacuation des terres excédentaires Localisation: Suivant plan de d'exécution.

3. TRAVAUX DE POSE DE PAVE

Sont applicables, sauf indication contraire, toutes les normes et règlements en vigueur à la date de signature du Marché.

3.1. Remblais

3.1.1. Remblais autour des fondations

Les remblais autour des fondations seront exécutés conformément aux prescriptions techniques générales du lot terrassements complémentaires (Partie 2 du CCTP).

Unité de mesure: m³ de remblai

Localisation:

Autour et sur les semelles de fondations et des longrines

- Remblais sous dallage

Avant l'exécution des dallages sur terreplein, l'Entrepreneur devra s'assurer de l'exécution les travaux suivants:

1.2.8. l'exécution d'un remblai latéritique d'une couche minimale de 20cm suivant prescriptions techniques générales du lot terrassements complémentaires (Partie 2 du CCTP).

1.2.9. La fourniture et la mise en place d'une forme de 0,05 m d'épaisseur constituée de matériaux pulvérulents non plastiques, tels que gravier, sablon, tout venant de sable et gravier pour la mise à la cote définitive de la fouille y compris, pilonnage et dressement ainsi que l'enlèvement des terres éventuelles.

3.2. Ensablement :

L'ensablement intègre le compactage du fond de forme, la mise en place du tout-venant sur 7cm, la fourniture et la pose des pavés sur une couche de 5cm de sable, le sablage des surfaces, le balayage et sujétions)

1.2.10. l'ensablement des espaces à revêtir en pavé se fera uniformément sur une couche régulière de 5 cm

Après la pose des pavés une autre couche de sable sera rependue suivi d'un compactage manuel.

Tous les sables à employer seront des sables siliceux et lavés.

Sables 1 - 2 et 3 selon DTU 20.

Equivalent de sable supérieur à 70 (NFP 18-598)

Quantité de matières étrangères inférieure à 2%.

- Granulométrie 0,16-6 mm

- Equivalent de sable supérieur à 70.

- Quantité de matières étrangères inférieure à 2%.

3.3. Pose des bordures :

Tout autour des pavés seront posées de manière continue les bordures en béton armé préfabriqué. Le compactage du fond de forme; la mise en place d'un béton de pose sous forme de solin et la fourniture et la pose de bordurettes de toutes sujétions)

Béton à utiliser

Type de béton utilisation nature du ciment

Résistance à la compression

Classe d'exposition

Teneur en chlorure

B1 Gros béton

CEM III - C

42,5

C 25/30 XC2 CI 0,40

B2 Béton pour fondations, longrines périphériques CEM III - C

42,5

C 25/30 XC2 CI 0,40

B3 Béton pour structures CEM II - B

42,5 ou 52,5 C 25/30 XC1 et XC4 CI 0,40

- Le béton B2 aura un hydrofuge de masse type POZZOLITH - POZZOFUGE SJF de chez BASF - CC ou similaire.

- Le béton B3 aura un entraîneur d'air type RHEOMIX 359 de chez BASF - CC ou similaire. La teneur minimale en ciment sera de 300kg/m³.

- La classe de consistance des bétons sera du type S2 (affaissement compris entre 50 et 90 mm maxi).

- La résistance à la compression C25/30 signifie que la résistance à la compression du béton à 28 jours d'âge est au minimum de :

- 25 Mpa sur éprouvettes cylindriques

- 30 Mpa sur éprouvettes cubiques **Granulats**

(graviers pour béton)

- Les granulats doivent être non gélifs.

- Les granulats seront lavés.

- L'équivalent de sable devra être supérieur à 70.

- Granulats conformes aux spécifications des Normes XPP 18-450/P18-542/ -XPP 18-545/XPP 18-594

- Granulat du type d/D selon la Norme NFP 18-304 :

- Pour gros béton d = 20 mm D = 40 mm

- Pour béton courant d = 12,5 mm D = 25 mm

- La dimension des granulats sera compatible avec celle de l'ouvrage à réaliser, l'enrobage des aciers et du ferrailage de l'ouvrage à couler.

Aciers

Les aciers seront conformes aux spécifications des normes NFP A 31-015 à 022. Il sera utilisé des aciers :

- Aciers doux Nuance Fe E 235 (norme FE 35015). Ces aciers seront utilisés pour les attentes pliées au coulage du béton et à déplier après durcissement.

- Aciers à haute adhérence Nuance Fe E 400 A pour les armatures coudées de diamètre supérieur à 20 mm et de Nuance Fe E 400 A ou B pour les autres aciers. Ces aciers seront utilisés pour la confection des armatures pour le béton armé à réaliser sur site.

- Il sera pratiqué régulièrement, des essais sur les aciers, par un laboratoire extérieur agréé et ce aux frais de l'entreprise. Fréquence des essais à définir en début de chantier.

Les fiches d'identification et de provenance des aciers seront à fournir.

3.4.1. Huiles de décoffrage

Elles doivent être végétales et agréées par les fabricants de peintures et revêtements pelliculaires utilisés. Dans le cas contraire, un lessivage soigné doit être effectué sur les surfaces pour le titulaire du présent lot et à ses frais.

Prévoir d'utiliser de préférence de l'huile type DECOVITH RS de chez BASF - CC ou similaire.

3.4.2. Eau

L'eau de gâchage utilisée peut être celle d'un réseau public ou toute eau potable. A défaut, elle sera conforme aux spécifications de la norme NF EN1008. La température sera maintenue inférieure à 25°C.

3.4.3 Mise en œuvre des bétons

Le béton sera coulé avec un tube plongeur. La hauteur de chute ne sera jamais supérieure à 2,00 m.

Le nombre de vibreurs sera déterminé selon la puissance de chaque appareil pour obtenir un serrage suffisant et homogène de la masse de béton frais mis en œuvre.

Les joints de reprise seront étudiés pour obtenir des arrêts francs (dalles et voiles). Aucun arrêt de coulage en travée de poutre ne sera toléré.

Aux reprises de bétonnages, les parties déjà coulées seront nettoyées, repiquées et arrosées avant la mise en œuvre des bétons en continuité.

Les bétons seront protégés contre toute évaporation excessive à l'aide d'un produit de cure agréé et qui sera à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre. Les dalles seront arrosées pendant quatre jours environ en cas de forte température (> 25°C).

La totalité de ces paramètres seront intégrés dans les prix unitaires des bétons.

La température de l'eau dans la composition du béton sera conforme au paragraphe 4.4.7 ci-avant.

3.4.4 Essais sur les bétons

3.4.5. Bétons réalisés sur site

Les normes suivantes sont à respecter :

NF EN 197-1 Ciments courants

NF EN 934-2 Adjuvants pour bétons

NF EN 12620 Granulats

NF EN 13055-1 Granulats légers

NF EN 1008 Eau de gâchage

NF EN 12350 Essais sur bétons frais

NF EN 12390 Essais sur bétons durcis

NF P 18-454 Essai de performance alcali réaction

L'installation (centrale, balances, compteur d'eau, etc..) sera à faire agréer par le bureau de contrôle.

Un contrôle du matériel sera effectué régulièrement par le bureau de contrôle.

Les essais suivants seront à réaliser avant le début des travaux et pendant les travaux (selon la norme NF P18-102) :

- Essais d'étude selon NF P 18 - 404
- Essais de convenance selon NF P 18 - 404
- Essais de contrôle selon NF P 18 - 404
- Essais d'information selon NF P 18 - 405 Nota :

Les essais de convenance seront à réaliser avant le début des travaux jusqu'à l'obtention de la résistance en compression à 28 jours demandée : C25/30.

Pour obtenir ce résultat, il sera utilisé la même qualité de ciment mais provenant de cimenteries différentes et avec des dosages différents.

Il sera réalisé des essais de contrôle et d'information tous les 50 m³ coulés sur site et plus particulièrement avec le béton des semelles, poutres et des poteaux (essais à 7 jours et 28 jours).

Les parements des parois verticales et sons faces des ouvrages en béton, respecteront le DTU 21, chapitre 5.2 avec finition qualité à parement soigné et devront avoir une finition parfaite pour recevoir directement un revêtement mural (papier peint ou tissus) ou une peinture mince. Dans le cas où le parement ne satisferait pas à la qualité demandée, l'Entreprise du présent lot sera tenue de réaliser à sa charge les travaux de rebouchage et d'enduits de garnissage sur l'ensemble de chaque ouvrage concerné.

Les joints des coffrages seront obturés par du ruban adhésif (dalles, voiles intérieurs) qui devra résister à l'huile de décoffrage.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité en pied de banche sera à assurer par des joints en mousse collés sur les deux faces des talonnettes coulées au préalable pour éviter toute perte de laitance.

Prévoir un contreventement efficace des coffrages et étais, en nombre suffisant, pour éviter tout risque de flambement ou de déversement.

Si plusieurs réemplois sont prévus pour les coffrages, ceux-ci devront être systématiquement nettoyés et remis en état avant tout réemploi. Les coffrages seront éliminés en fonction du degré de déformation ou de dégradation du parement.

3.7. Décoffrage

Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer les dates de décoffrage en fonction de la résistance réelle des bétons et il reste donc responsable de tout incident provoqué par un décoffrage anticipé.

Le décoffrage pourra se faire dès que la résistance du béton sera suffisante (8/10^e de la résistance demandée environ) et de façon telle qu'aucun dommage n'en résulte. L'enlèvement des décoffrages sera progressif, fait sans choc et par efforts purement statiques. Après décoffrage, les balèbres seront enlevées, les ragréages devront être exécutés avec un mortier sans retrait permettant d'obtenir une très bonne adhérence, une teinte identique à celle du béton voisin, un bon état de surface, etc.

3.8. Tolérances sur les dimensions

Tolérances maxima admissibles \pm cm - Tolérances sur les dimensions en général

- a) Epaisseurs Béton ou béton armé \pm 0,5 cm
- b) Verticalité sur la hauteur d'un étage
Définie par rapport à la verticalité passant par un point de la section inférieure de l'élément! 0,5 cm
- c) Verticalité d'une face d'un poteau : Ecart maximal pour poteaux BA ou maçonnerie \pm 0,5 cm
- d) Alignement vertical Nez de plancher \pm 0,5 cm
- e) Tolérance sur le positionnement des poteaux \pm 1 cm
- f) Tolérances verticales entre faces de plancher en regard \pm 1 cm
- g) En altimétrie relative de l'altitude théorique retenue \pm 0,5 cm
- h) Verticalité du tableau Ecart maximal de faux aplombs 4 mm
- i) Horizontalité des linteaux et des appuis Ecart maximal de faux niveaux 4 mm
Ces tolérances ne peuvent se cumuler, aussi bien entre les travées qu'entre les niveaux adjacents.

3.9. Mise en œuvre des aciers

La mise en œuvre des armatures (HA et TS) sera conforme aux directives du BAEL et l'enrobage devra être respecté.

Le cintrage des aciers HA avec des appareils manuels, pour les barres de diamètre supérieur à 12 mm est interdit.

La pliure et le dépliement d'aciers en attente sont interdits.

Les cales de maintien des aciers seront de préférence en béton, de petites tailles, réalisées avec le même béton que l'ouvrage correspondant pour les ouvrages restant bruts finis (poteaux, voiles).

Les cales plastiques en couronne seront utilisées pour les dalles.

Les cales plastiques fixées sur le ferrailage seront utilisées pour les poutres.

L'Entrepreneur devra tenir compte, pour l'enrobage des aciers, des règlements d'incendie suivant l'article 06 du C.P.S., et prévoir tous aciers spéciaux pour obtenir les degrés coupe-feu demandés (voir article 2.4 ci avant).

L'Entrepreneur devra prévenir le Maître d'oeuvre, par écrit 2 jours au minimum avant la date de coulage du béton, afin de procéder au contrôle du ferrailage réalisé sur site. Ce contrôle sera réalisé conjointement par l'Entrepreneur et le Maître d'oeuvre.

Si cette demande préalable n'est pas faite et que le béton est déjà coulé, le Maître d'oeuvre se réserve le droit d'exiger la démolition des ouvrages exécutés et non réceptionnés et ce aux frais de l'entreprise.

4. AMENAGEMENT ESPACE VERT

- Remblais

Cette prestation devra comporter l'extraction ; le chargement, le transport, l'approvisionnement en remblais, le réglage et la mise en place dans les trous de plantation à raison de 1,00 m³ par arbre de 0,40 de profondeur pour les plantations des plants

- Pose des bancs publics en béton armés

- Fouilles de plantation des arbres

Les fouilles de plantation des arbres consisteront à l'ouverture d'une fosse de 0,80x0,80x0,80m par arbre, l'évacuation des déblais et le décaissement des massifs sur 0,40 de profondeur et sur toute la surface à planter)

- Compactage des fonds de formes

Le compactage intégrera obligatoirement la pose des matériaux, le réglage, le nivellement et le compactage proprement dit.

- Ouverture des tranchées

Les tranchées serviront à la canalisation de courant cet ouverture intégrera la fouille de la tranchée sur 0,40m de profondeur, le remblaiement de la fouille et compactage

- Fourniture et réglage de terre végétale

Cette activité intégrera l'extraction, le chargement, l'approvisionnement en remblai, le réglage, la mise en place des trous de plantation à raison de 1m³ par arbre de 0,40m de profondeur pour les jeunes plants en massif ou haie ainsi que l'épandage sur une épaisseur minimum de dix (10) cm y compris toutes sujétions)

- Fourniture et mise en place d'engrais

L'utilisation des engrais devra se faire dans le respect des teneurs favorisant une bonne croissance du gazon, des fleurs et des arbres d'ornement tout en garantissant la protection du milieu récepteur.

4.7. Engazonnement

Il s'agira de la fourniture et la pose des plaques de gazon de type PAPALUM NOTATUM, le battage, l'arrosage pendant trois(03) mois ainsi que la tonte pendant trois (03) mois y compris toutes sujétions m²

- **Pose de la mosaïque de fleurs**

Il s'agit de la fourniture et la pose de massifs floraux de type cosmos plants, 49 plants/m²; la plantation proprement dite, l'apport d'engrais et l'arrosage et sujétions) m²

- **Pose de l'arbre cupressus**

Cette prestation intégrera la fourniture et la pose des arbres d'ornement de type ACCAMADA CATHARIA d'au moins 2m de haut, la plantation proprement dite, l'apport en engrais, la pose et la fourniture de deux attaches et d'un tuteur écorché et l'entretien).

5. LUMINAIRES ET APPAREILLAGE

Généralités

Il est prévu l'éclairage des espaces extérieurs suivants :

1.2.11. Accès extérieurs

1.2.12. Façades extérieures **Niveaux d'éclairage**

Les niveaux d'éclairage moyens à maintenir sont les suivants :

1.2.13. Stationnement 15 lux

1.2.14. Accès 100 lux **Sélection d'appareils** Voir plans et DPGF **5.1.**

Appareillage

Il sera prévu dans les différents locaux l'appareillage suivant :

-Un mini monument lumineux

-Bouton poussoir de commande de télérupteur ou automatique de l'éclairage du mini monument par des plaques solaires.

5.1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES 5.1.1.

Objet

Les spécifications techniques qui suivent doivent être respectées pour les équipements des installations dues au titre du présent lot.

L'entrepreneur doit respecter en complément les prescriptions propres aux installations telles que définies au paragraphe

"Description des ouvrages".

Dans tous les cas, les installations seront conformes aux règlements en vigueur, normes AFNOR, DTU et règles de l'art.

Il est bien entendu que si, dans le présent dossier une marque de matériel ou une référence est précisée, elle ne l'est que pour désigner le type d'appareil recherché comme critère de qualité.

L'entrepreneur pourra proposer, s'il le désire, un matériel de qualité et de caractéristiques équivalentes.

Dans tous les cas, les marques et types de matériels proposés devront recevoir l'approbation du Maître d'Œuvre.

Ceci concerne notamment les équipements suivants :

- Matériel électrique :
- Plaques solaires
- Relais

5.1.2. Tableau général basse tension Normes générales

Sauf indications contraires, les tableaux et leurs appareillages sont conformes aux normes des séries NF.C.60, NF.C.63, en particulier la norme NF.C.63 410.

Règles spécifiques de construction

- Raccordements de puissance et de contrôle par la face avant
- Possibilité d'étendre par juxtaposition de colonnes de fabrication identique sans modification des jeux de barres existants,
- Réserve de 20 % minimum dans chaque tableau, le degré de protection de l'ensemble étant assuré par des plaques de fermeture,
- Sur la face avant de l'ensemble, un schéma synoptique des circuits principaux.

- Installer dans les gaines à câbles les échelles à câbles nécessaires à la fixation des câbles de raccordement et des transformateurs de courant pour le comptage,

- Dimensionner la gaine à câbles de manière à pouvoir effectuer sans intervention spécifique les mesures de courant à l'aide de pinces ampérométriques,

Règles de mise en œuvre

- Poser les Ensembles sur le sol ou à cheval sur les caniveaux prévus à cet effet.
- Fixer les Ensembles au sol en fonction des recommandations du constructeur

5.1.3. Eclairage

Les appareils d'éclairage faisant l'objet de la présente spécification comprennent :

- Appareils d'éclairage équipés de lampes fluorescentes,

- Appareils d'éclairage de sécurité. **Normes**

Les appareils d'éclairage et leurs différents composants sont conformes aux normes françaises des séries NF C 20, NF C 71, NF C72, NF EN 60 598 et porteront les marques NF et CE.

Les ballasts seront conformes à la directive européenne 2000/55/EC.

Spécifications générales

- Tension d'alimentation 230 volts 50 Hz,

- Tous les appareils sont équipés d'une (s) lampe (s), **Mise en oeuvre**

Appareils fixés directement au plafond ou au mur :

Les appareils sont fixés par autant de points qu'il est indiqué par le fabricant.

Les fixations s'effectuent au moyen de vis d'un type adapté au support.

Une rondelle large, plate, est interposée entre la tête de vis et l'appareil.

Pour les appareils étanches, une rondelle en Néoprène est interposée entre l'appareil et le support.

Appareils suspendus :

Les suspentes sont réalisées de façon qu'il ne puisse résulter aucun balancement des appareils.

Les fixations des appareils sur les suspentes sont réalisées telles que décrites ci-dessus.

Appareils en saillie installés sous les faux plafonds démontables :

Les appareils sont suspendus à la dalle de façon indépendante par rapport aux éléments de faux-plafond.

Les suspentes et les fixations sont réalisées telles que décrites ci-dessus. ***Appareils encastrés dans les faux plafonds :***

Les appareils sont suspendus à la dalle de façon indépendante par rapport aux éléments de faux-plafond et conformément aux recommandations du constructeur de luminaires.

L'appareillage (ballast, transformateurs) est à fixer sur les chemins de câbles installés dans ces faux - plafonds lorsqu'il ne fait pas partie du luminaire.

5.1.4. Commande

Normes

Les interrupteurs et boutons poussoirs faisant l'objet de la présente spécification comprennent les types suivants :

PIECE N° 6 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- * les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- * le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- * le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- * les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- * les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- * les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- * les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- * la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- * les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien

de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Ouvrage, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

N°	DESIGNATION	PRIX EN CHIFFRES	PRIX EN LETTRES
1.1	Installation du chantier y compris amené et repli du matériel		
1.2	Etude d'exécution		
2.1	Terrassement et démolition des ouvrages en béton (bloc 1, 2, 3,4)		
2.2	Fouille en rigoles et en puits (étage 2, 3)		
3.1	Béton dosé à 350kg/m ³ pour semelles, amorces et longrines ep 5 cm ³ (étage 2,3)		
3.2	Mur de soubassement en agglos pleins de 20 x 20 x 40cm (étage 2,3)		
3.3	Fourniture et pose de bancs publics		
4.1	Fourniture et épandage de la terre végétale (terre noire + compost) étage 1, 2,3		
4.2	Fourniture et épandage de gravier étage 1 ,2 ,3		
4.3	Engazonnement (ce prix rémunère la fourniture et la pose des plaques de gazon de type papalum notatum, le battage) étage 1, 2,3		
4.4	Fourniture et plantation de massifs floraux (bloc 1, 2, 3,4)		
4.5	Fourniture des arbres (1, 2, 3,4)		

PIECES N° 7 :

CADRES DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UNITES	QTES	P.U. HT	P.T. HT
Lot 1	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
1.1	Installation du chantier y compris amené et repli du matériel	Fft	//		
1.2	Etude d'exécution	Fft	//		
	Sous total 1				
Lot 2	TERRASSEMENT				
2.1	Terrassement et démolition des ouvrages en béton (bloc 1, 2, 3,4)	m ²	106		
2.2	Fouille en rigoles et en puits (étage 1,2, 3)	m ³	30,9		
	Sous total 2				
Lot 3	TRAVAUX DE GROS ŒUVRES				
3.1	Béton dosé à 350kg/m ³ pour semelles, amorces et longrines ep 5 cm ³ (étage 2,3)	m ³	15		
3.2	Mur de soubassement en agglos pleins de 20 x 20 x 40cm (étage 2,3)	m ³	15		
3.3	Fourniture et pose de bancs publics	U	10		
	Sous total 3				
Lot 4	ESPACE VERT				
4.1	Fourniture et épandage de la terre végétale (terre noire + compost) étage 1, 2,3	m ²	92		
4.2	Fourniture et épandage de gravier étage 1 ,2 ,3	m ²	14		
4.3	Engazonnement (ce prix rémunère la fourniture et la pose des plaques de gazon de type papalum notatum, le battage) étage 1, 2,3	m ²	92		
4.4	Fourniture et plantation de massifs floraux (bloc 1, 2, 3,4)	Fft	Fft		
4.5	Fourniture des arbres (1, 2, 3,4)	U	4		
	Sous total 4				
	TOTAL HT				
	IR (2,2 ou 5,5%)				
	TVA (19,25%)				
	TTC				
	NAP				

PIECE N° 8 :
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' ŒUVRE				
		TOTAL A		
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL B		
ET MATERIAUX DIVERS				
		TOTAL C		
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

N.B. : Chaque ouvrier de la main d'œuvre locale (Supérieure ou égale à 15 personnes) devra bénéficier d'un salaire mensuel supérieur ou égal au double du SMIGC

PIECE N° 9:
MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE VI

SECRETARIAT GENERAL

*Service Technique, de l'Aménagement et
du Développement Urbain*



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 6th SUB DIVISIONAL COUNCIL

SECRETARY GENERAL

*Technical Service in charge of
Planning and Urban Development*

BP : 3759 YAOUNDE – MESSA

Tél /Fax (237)22.31.34.95

E-mail : mairieyaounde6@yahoo.fr

LETRE COMMANDE N° _____/LC/CAY6/SG/ST/2023

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/CAY6/CIPM/2023 DU 26/04/2023

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

**POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN MUNICIPAL AUX
ALENTOURS DU ZOO DE MVOG BETSI**

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CAY6 - Exercice 2023

VILLE DE YAOUNDE

TITULAIRE :

OBJET :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE : Hors Taxes :..... en chiffres (en lettres)
 Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)
 Toutes Taxes Comprises :.....en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CAY6, Exercice 2023

IMPUTATION : 221 120

SOUSCRITE, LE
APPROUVEE, LE
NOTIFIEE, LE
ENREGISTREE, LE

Entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 6

Dénommé ci-après «Le Maître d'Ouvrage»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tél _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N°Contribuable: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «le cocontractant»

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

**Page ----- et dernière de la LETTRE COMMANDE N°___/LC/CAY6/CIPM/2023 PASSEE APRES
 APPEL D'OFFRES N°003/AONO/CAY6/CIPM/2023 DU 26/04/2023
 (EN PROCEDURE D'URGENCE)
 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN MUNICIPAL AUX ALENTOURS DU
 ZOO DE MVOG-BETSI.**

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CAY6 - Exercice 2023

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

SIGNATURES

<p align="center">Lue et approuvée par le Cocontractant</p> <p align="center">Yaoundé, le</p>	<p align="center">Visé par l'Administrateur</p> <p align="center">Yaoundé, le</p>
<p>Signée par Monsieur le Maire de la Commune de Yaoundé VI</p> <p align="center">Yaoundé, le</p>	
<p>Enregistrement</p> <p align="center">Yaoundé, le</p>	

PIECE N° 10:
FORMULAIRES ET MODELES DES PIECES

Annexe n°1: Modèle de soumission

1/ Je (nous) soussigné (s).....
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement)....
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....
inscrit (s) au Registre de Commerce de
Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour **les travaux d'aménagement d'un jardin municipal aux alentours du zoo de Mvog-Betsi**
Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 6 à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H.T) de l'offre
(en toutes lettres)..... F CFA
(en chiffres)..... F CFA
- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre
(en toutes lettres) F CFA
(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :
Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

- a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC
- b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins àsous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait àle.....

Signature
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

Annexe n°2: Modèle de caution de soumission

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au, « Autorité Contractante »

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres pour **les travaux d'aménagement d'un jardin municipal aux alentours du zoo de Mvog-Betsi**

.....ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àfrancs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

Annexe n°3: Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressé à Monsieur le **Maire de la Commune de Yaoundé VI**, ci-dessous désigné

«Le Maître d’Ouvrage »

Notre client.....est adjudicataire du marché pour **l’exécution des travaux d’aménagement d’un jardin municipal aux alentours du zoo de Mvog-betsi.**

D’ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur de la Commune de Yaoundé VI jusqu’à concurrence de

payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l’incapacité d’assurer les approvisionnements des fournitures et d’achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu’à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu’à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu’elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

Annexe n°4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque

Référence de la Caution : N°

A Monsieur Le **Maire de la Commune de Yaoundé VI**

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage pour **l'exécution des travaux d'aménagement d'un jardin municipal aux alentours du zoo de Mvog-betsi.**

,

LOT N°.....

Nous, Banqueavons été informés qu'entre **le Maire de la Commune de Yaoundé VI**, agissant en tant que « Autorité Contractante », et agissant en tant qu'entrepreneur, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Ministre des Travaux Publics, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur Le Ministre du et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soittoute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au marché.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé par le Maître d'Ouvrage. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait àle.....

Signataires(s)

Annexe n°5: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressé à Monsieur Maire de la Commune de Yaoundé VI,
ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;
Représentée par [Noms des signataires],
ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de[en chiffre et en lettre], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant ⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l'Autorité contractante au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
Ale.....

(10) cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Fait àle.....
Noms et fonctions des signataires

Fait àle.....
Signataires(s)

Annexe n°6: MODELE DE POUVOIRS (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné, Mme/M.....
Directeur Général de (Entreprise mandant).....
Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....
Donne par la présente, pouvoir à Mme/M.....
Directeur Général de (Entreprise mandante).....
Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....
Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Entreprises (préciser les raisons sociales des différentes
Entreprise)....., dans le cadre de l'Appel d'Offres N°....., pour l'exécution
des prestations de

En conséquent, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer
tout procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du
présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àle.....

Le mandant,
(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

Annexe n°7: CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

Nom et adresse des partenaires du Groupement :

Nom et adresse des institutions bancaires du Groupement :

Rôle de chaque associé :

(PRECISER LE NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT)

Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *(PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS)*

Mandataire :

Signature

(SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT)

Annexe n°8: MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale :

Adresse :.....

Téléphone :.....Télécopie.....

Pour les entreprises étrangères, adresse éventuelle au Cameroun, où toute communication ou notification pourrait être délivrée :

.....

Pour les entreprises Camerounaises :

Enregistrement au bureau d'Enseignement de société de :

.....

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré :.....

Capital versé :.....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom (s), prénom (s) et fonction).

.....

Effectif approximatif du personnel permanent (1).....

Fait àle.....

(Nom et signature du soumissionnaire)

Ingénieurs, projecteurs, dessinateurs, métreurs conducteurs de travaux, géomètres, laborantins, chef de chantier.

Annexe n°10: LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				
3	Géophysicien				
4	Topographe				

N.B : Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité et Attestation d'inscription à l'ONIGC OU GR. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

Annexe n°12: MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné M.....
Directeur/Responsable technique de l'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) tronçon (s), de la ville de

Objet de l'appel d'offres n°.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

Tronçon :

Localisation	Observations 1
PK 00 au PK	
PK.....au PK.....	

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

Annexe n°13: MODELE DE REFERENCES DU CANDIDAT

[À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme, ainsi que chaque associé, ont obtenue par contrat, soit individuellement en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association afin d'offrir des services similaires à ceux demandés dans le cadre de la présente mission. Utiliser 10 formulaires maximum]

Nom de la Mission :		Valeur approximative du contrat (en francs CFA ou en Euros):
Pays : Lieu :		Durée de la mission (mois)
Nom du Client:		Nombre total d'employés/mois ayant participé à la Mission :
Adresse :		Valeur approximative des services offerts par votre société dans le cadre du contrat (en dollars courants ou en Euros) :
Date de démarrage (mois/année) :		Nombre d'employés/mois fournis par les consultants associés
Date d'achèvement (mois/année)		
Noms des consultants associés/partenaires éventuels :		Nom des cadres professionnels de votre société employés et fonctions exécutées (indiquer les postes principaux, par ex. Directeur/coordonnateur, Chef d'équipe) :
Description du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel dans le cadre de la mission :		

Nom de la Société : _____

Produire justificatifs : par exemple, page présentant le contrat, page présentant le montant des prestations et page de signature du contrat, PV de réception ou tout autre document justifiant la bonne fin des prestations, ...

Annexe n°14: MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)

Titre du Poste et No.	{ par ex. K-1, chef d'équipe }
Nom du consultant	{ indiquer le nom de la société proposant le personnel }
Nom de l'expert :	{ Insérer le nom complet }
Date de naissance :	{ jour/mois/année }
Nationalité/Pays de résidence	

Education: {Résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus }

Expérience professionnelle pertinente à la mission : {Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par le poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références. Les emplois tenus qui sont sans rapport avec la mission peuvent être omis. }

Période	Nom de l'employeur, titre professionnel/poste tenu. Renseignements sur contact pour références	Pays	Sommaire des activités réalisées (et du montant du marché), en rapport avec la présente mission
[par ex. Mai 2005-présent]	[par ex. Ministère de, conseiller/consultant pour... Pour obtenir références : Tél...../courriel.....; M. Bbbbbb, Directeur]		

Affiliation à des associations professionnelles et publications réalisées :

Langues pratiqués (indiquer uniquement les langues dans lesquelles vous pouvez travailler) : _____

Compétences/qualifications pour la mission:

Tâches spécifiques incombant à l'expert parmi les tâches à réaliser par l'équipe d'experts du Consultant :	Référence à des travaux ou missions antérieures illustrant la capacité de l'expert à réaliser les tâches qui lui seront attribuées :
{Liste des livrables/tâches en référence à TECH- 3 dans lesquelles l'expert sera engagé} :	

Renseignements pour contacter l'expert : (courriel....., téléphone.....)

Certification :

Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit fidèlement, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle ; je m'engage à être disponible pour réaliser la mission, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le présent CV pourra justifier ma disqualification ou mon renvoi par le Client.

{jour/mois/année}

Nom de l'expert

Signature

Date

{jour/mois/année}

Nom du représentant autorisé du Consultant
(la même personne qui est signataire de la Proposition)

Signature

Date

Produire justificatifs : par exemple, copie certifiée du diplôme, attestation d'inscription à l'ordre, certificat de travail, ...

PIECE N° 11 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

PIECE N° 12 :

LISTE DES LABORATOIRES AGREES PAR LE MINTP

LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL AGREES AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
0	Laboratoire national du Génie Civil (Labogenie) BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	Tout type d'essais
1	BAMBUYI ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) BP : 120 Bamenda – Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A BP : 4 475 Yaoundé – Tél. :22 12 84 13 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
3	Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG) BP : 7 889 Yaoundé – Tél. :22 22 08 21 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) BP : 4 475 – Tél. :22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
5	INFRA- SOL BP : 3 256 – Tél. :22 23 85 54 Yaoundé 99 68 87 40	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
6	GEOFOR S.A BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18 Douala 99 94 82 28	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
7	GEOLAB BP : 7 889 – Tél. :22 22 08 21 Yaoundé 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
8	LE COMPETING	B	Groupe I : Sols et Fondations

	BP : 4 475 – Tél. :22 21 59 88 Yaoundé 75 92 81 66 99 50 11 77		Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
9	SOIL AND WATER INVESTIGATIONS BP : 5 640 – Tél.: 22 21 32 46 Yaoundé 77 70 75 01	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
10	Sol Solution Afrique Centrale BP : 5 983 – Tél. :33 01 96 23 Yaoundé 77 77 73 09	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
11	BISMOS CAMEROUN Sarl BP: 1 995 – Tél. : 22 14 40 85 Yaoundé : 99 94 65 10	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
12	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) BP : 7 859 Yaoundé – Tél. : 222 25 72 43 / 699 51 72 75 / 699 51 86 29 Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
13	GEO WATER ENGINEERING (GWE) BP: 4 865 Douala – Tél. : 233 01 54 93 / 696 60 64 04 / 699 75 93 38 Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
14	Laboratoire d'Etude et Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) BP: 8 583 Douala – Tél. : 677 82 95 38 / 696 69 45 49 Email : emmanueltoue@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes

